

PRÉFECTURE DE L'AUBE
Direction de la Citoyenneté et des
Libertés Publiques
- Bureau de la Réglementation
et des Elections -

Service des TAXIS
(03.25.42.37.07 tous les jours sauf le
mercredi)

DOSSIER SOUMIS A L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES TAXIS ET VEHICULES DE PETITE REMISE

-AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI (ADS)-

Cet imprimé est à compléter par le demandeur, et à déposer à la mairie du lieu concerné par l'ADS.
Cette demande sera ensuite transmise en préfecture par les services de la mairie, revêtue de l'avis motivé du maire.

① Renseignements concernant le demandeur :

NOM : Prénom :

Adresse personnelle :

Profession actuelle :
n° de téléphone : adresse mail :

Sollicite une autorisation de stationnement d'un taxi, pour exercer son activité sur la commune de :

Si vous possédez déjà des véhicules de transport de personnes, merci d'indiquer le nombre total de véhicules détenus :

- taxi :
- VSL :
- ambulance :
- petite remise :
- transport de personnes (LOTI / autorisation DRE) :

② Renseignements concernant les autres conducteurs (collaborateurs, associés, salariés, etc.....) :

NOM	PRENOM	ADRESSE PERSONNELLE

PARTIE A COMPLETER PAR LA MAIRIE :

(fournir à cette demande une copie de la liste d'attente détenue en mairie -voir page 4 et 5)

COMMUNE DE :

Lieu du siège social de l'activité :

Lieu de stationnement sollicité :

Nombre total de taxis déjà en exploitation dans la commune :

Nom des sociétés	Nombre de véhicules	Lieu de stationnement

Nombre total de voitures de petite remise en activité dans la commune :

Avis motivé du maire :

en date du

(la mairie devra fournir à l'appui de cette présente demande une copie de la liste d'attente des demandes d'autorisation de stationnement de taxis, détenue par ses services)

-3-

Pièces à fournir par le demandeur

- photocopie de son inscription au registre des métiers (ou du commerce) :
cette pièce pourra être fournie à posteriori par les personnes dont l'installation est subordonnée à la réussite de l'examen de capacité professionnelle ou à l'autorisation de stationnement du maire délivrée après avis de la commission départementale,
- photocopie du permis de conduire et de la carte professionnelle de tous les conducteurs,
- photocopie de la carte grise du véhicule concerné par la présente demande (*dans le cas d'un véhicule non encore acheté, cette photocopie devra être produite en préfecture après l'obtention de l'autorisation d'exploiter*)
- photocopie du certificat de visite technique du véhicule concerné par la présente demande (*dans le cas d'un véhicule non encore acheté, cette photocopie devra être produite en préfecture après l'obtention de l'autorisation de stationnement*)
- copie de la carte professionnelle de conducteur de taxi de tous les conducteurs

Pièces à fournir par la mairie

- liste d'attente des demandes d'autorisation de stationnement de taxis** (exemple de modèle-type ci-joint)

Rappel de la réglementation en vigueur

Tout **conducteur** de **taxi** doit, en application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et de ses textes d'application, être **titulaire d'une carte professionnelle de capacité délivrée par la préfecture**.

Cette carte est attribuée :

→ aux personnes ayant satisfait aux quatre unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle organisé en préfecture

✓ le taxi est un véhicule de 9 places maximum (y compris le chauffeur) muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est muni d'une autorisation de stationnement sur la voie publique délivrée le maire (sous forme d'arrêté municipal), en attente de la clientèle.

✓ le **principe fondamental** de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, est celui de **l'exploitation effective et continue** d'une autorisation de stationnement **dans la commune de rattachement**.

Toutefois, un taxi peut stationner dans une autre commune où il aura fait l'objet d'une réservation préalable, dont le conducteur devra apporter la preuve en cas de contrôle.

Conformément à l'article 6 bis de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, si l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, le maire qui l'a attribuée a le pouvoir de la retirer.

✓ les demandes d'autorisation de stationnement sont enregistrées sur une **liste d'attente** en mairie, par ordre chronologique. **Cette liste est publique**. Les candidats prennent rang selon leur date d'inscription, et leur inscription est valable 1 an.

✓ toutefois, les exploitants de taxis ayant bénéficié d'une autorisation de stationnement durant 15 ans de façon continue peuvent présenter au maire un successeur :

- un registre de transactions conclues entre le titulaire de l'autorisation de stationnement et le successeur présenté est tenu en mairie. Ce registre est public.

- ce registre contient les informations suivantes : le montant de la transaction, les noms, raisons sociales et numéros d'inscription au registre des métiers ou du commerce du titulaire de l'autorisation et du successeur.

- ✓ avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de stationnement d'un taxi, le maire doit obligatoirement recueillir l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.